



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## APPEL A PROJETS 2023

# PROGRAMME « MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES 2023 – 2027 »

Date limite de dépôt des dossiers auprès de la DRIAAF Île-de-France :

Le **30 septembre 2023**

Les dossiers COMPLETS doivent être déposés en version papier et en version numérique aux adresses suivantes :

Adresse postale :

DRIAAF Ile de France

Le Ponant

05 rue Leblanc

75911 Paris Cedex 15

Adresse électronique :

[srea.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srea.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr)

ET copie à :

[florian.von-kerssenbrock@agriculture.gouv.fr](mailto:florian.von-kerssenbrock@agriculture.gouv.fr)

Contact :

Florian von Kerssenbrock

Tél : 07 61 27 14 29

Courriel : [florian.von-kerssenbrock@agriculture.gouv.fr](mailto:florian.von-kerssenbrock@agriculture.gouv.fr)

*Cet appel à projets est pris en application de l'instruction technique DGPE/SDPAC/2023-472 du 26/07/2023 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et aux aides en faveur de l'agriculture biologique de la programmation 2023-2027 de la politique agricole commune (PAC) .*

## Table des matières

I.	Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques en Île-de-France .....	4
A.	Le programme « Mesures Agro-Environnementales et Climatiques 2023 - 2027 » .....	4
1.	Un nouveau cadre de mise en œuvre et de gestion .....	4
2.	Des mesures mises en œuvre dans des territoires : les projet agro-environnementaux et climatiques (PAEC) .....	4
3.	Les différents types de MAEC et les obligations transverses .....	4
B.	Renouvellement des PAEC d'Île-de-France en 2022 .....	5
II.	Appel à projets .....	8
A.	Contenu de l'AAP .....	8
1.	Objectifs de l'AAP .....	8
2.	Périmètres attendus des territoires PAEC .....	8
3.	Documents disponibles .....	8
B.	Structures pouvant répondre au présent AAP .....	8
C.	Livrables .....	9
1.	Livrable 1 - Diagnostic territorial .....	9
2.	Livrable 2 - Contenu du PAEC .....	9
3.	Livrable 3 - Plan de communication et d'animation du PAEC .....	10
4.	Livrable 4 - Diagnostics et prévision de réalisations .....	10
D.	Calendrier prévisionnel et modalités d'instruction .....	10
E.	Critères de sélection .....	11
	Annexe : Format requis pour les fichiers territoires MAEC (PAEC) .....	13

## I. Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques en Île-de-France

### A. Les « Mesures Agro-Environnementales et Climatiques 2023 - 2027 »

#### 1. Un nouveau cadre de mise en œuvre et de gestion

Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) sont des dispositifs du second pilier de la Politique Agricole Commune (PAC) financés par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Elles visent à soutenir le développement rural des territoires et l'adoption de pratiques plus respectueuses de l'environnement. Elles consistent à financer, sur les territoires à enjeux environnementaux forts de la région, les pertes et manques à gagner d'agriculteurs qui s'engagent volontairement dans de nouvelles pratiques plus vertueuses pour l'environnement. Ces engagements prennent la forme de contrats de 5 ans.

Elles s'intègrent au sein d'un nouveau cadre national de mise en œuvre de la PAC pour la période 2023-2027, le Plan Stratégique National (PSN) qui relève de la responsabilité du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA).

Elles s'inscrivent dans les fiches interventions du PSN relatives aux engagements en matière d'environnement et de climat, permettant de lever des fonds européens du FEADER, complétés par des cofinancements nationaux (MASA, Agence de l'Eau Seine-Normandie...).

Dans le cadre de la programmation 2023-2027 du FEADER, les MAEC surfaciques, ponctuelles et linéaires seront sous l'autorité de gestion de l'Etat (DRIAAC en Île-de-France) alors qu'elles relevaient des Régions dans la précédente programmation. L'instruction des demandes d'aides sera effectuée par les directions départementales des territoires, comme c'était le cas précédemment.

*NB : des MAEC « forfaitaires » relèveront de l'autorité de gestion des Régions. Elles ne sont pas visées par le présent document. Dans la suite du document, le terme « MAEC » ne fait donc référence qu'aux MAEC surfaciques, linéaires et ponctuelles.*

#### 2. Des mesures mises en œuvre dans des territoires : les projet agro-environnementaux et climatiques (PAEC)

Les MAEC ne peuvent être souscrites que dans les territoires appelés Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Les PAEC sont construits en prenant en compte les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, et sont soumis à une sélection régionale (par la DRIAAC et ses partenaires) puis à une validation en Commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC) ; en amont de l'ouverture à la contractualisation de MAEC pour les exploitants des territoires concernés.

Des structures supportent et animent ces PAEC pour proposer aux agriculteurs des mesures à souscrire. L'animation qu'elles assurent est essentielle pour faire connaître les MAEC auprès des agriculteurs, qui les contractualiseront ensuite.

#### 3. Les différents types de MAEC et les obligations transverses

Les MAEC de la programmation PAC 2023-2027 sont dites « systèmes », c'est-à-dire à contractualiser sur l'ensemble des surfaces éligibles de l'exploitation agricole, ciblées sur les grands enjeux identifiés au sein des territoires (eau, sol et bien-être animal notamment), ou « localisées » pour répondre à des enjeux plus spécifiques, notamment en matière de biodiversité.

Dans un souci de simplification du dispositif, le nombre de MAEC a été fortement réduit par rapport aux programmations précédentes et un effort a été porté sur le développement des MAEC « systèmes ».

Certains paramètres des cahiers des charges seront à fixer à l'échelle du territoire à la suite d'un échange entre l'opérateur et l'entité gestionnaire, la DRIAAC.

A partir de 2023 toute souscription d'une MAEC (qu'elle soit « système » ou « localisée ») est Appel à projets 2023 « Mesures Agro-Environnementales et Climatiques »

soumise (i) à la réalisation préalable d'un diagnostic agro-écologique par l'exploitant souscrivant qui devra être réalisé au plus tard le 15 septembre de la première année d'engagement, et (ii) au suivi d'une formation au cours des deux premières années de contractualisation.

#### 4. *L'animation du PAEC*

Les opérateurs territoriaux **qui portent les PAEC, sont en charge de l'animation du dispositif** au niveau local et de la réalisation des diagnostics agro-écologiques (directement ou avec **l'appui d'un prestataire**).

L'animation d'un PAEC se décline en différentes phases :

- la construction du projet en partenariat avec tous les acteurs du territoire, agricoles ou non, afin d'aboutir à des objectifs partagés ;
- l'information sur le projet et les mesures qui le composent, notamment l'organisation de réunions publiques et la diffusion de documents d'information, les échanges individuels avec les exploitants du territoire souhaitant contractualiser pour appréhender leurs situations personnelles, répondre à leurs interrogations et réaliser les diagnostics ;
- le suivi du projet avec, à titre d'exemple, l'organisation de journées d'échange sur certaines pratiques agricoles, le suivi technique des résultats des exploitations (par l'animateur lui-même ou un partenaire du projet), l'animation d'un comité local de territoire, le retour d'information aux partenaires du projet ou le cas échéant la réorientation du projet.

#### *B. Renouvellement des PAEC **d'Île-de-France** en 2022, modalités de sélection et de financement de nouveaux PAEC en 2023*

En 2022, les PAEC de la Région Île-de-France ont été entièrement renouvelés en vue de la campagne PAC 2023. 18 PAEC ont été sélectionnés. Ces PAEC portent des mesures sur un ou plusieurs enjeux : eau, climat et bien-être animal, sol et biodiversité.

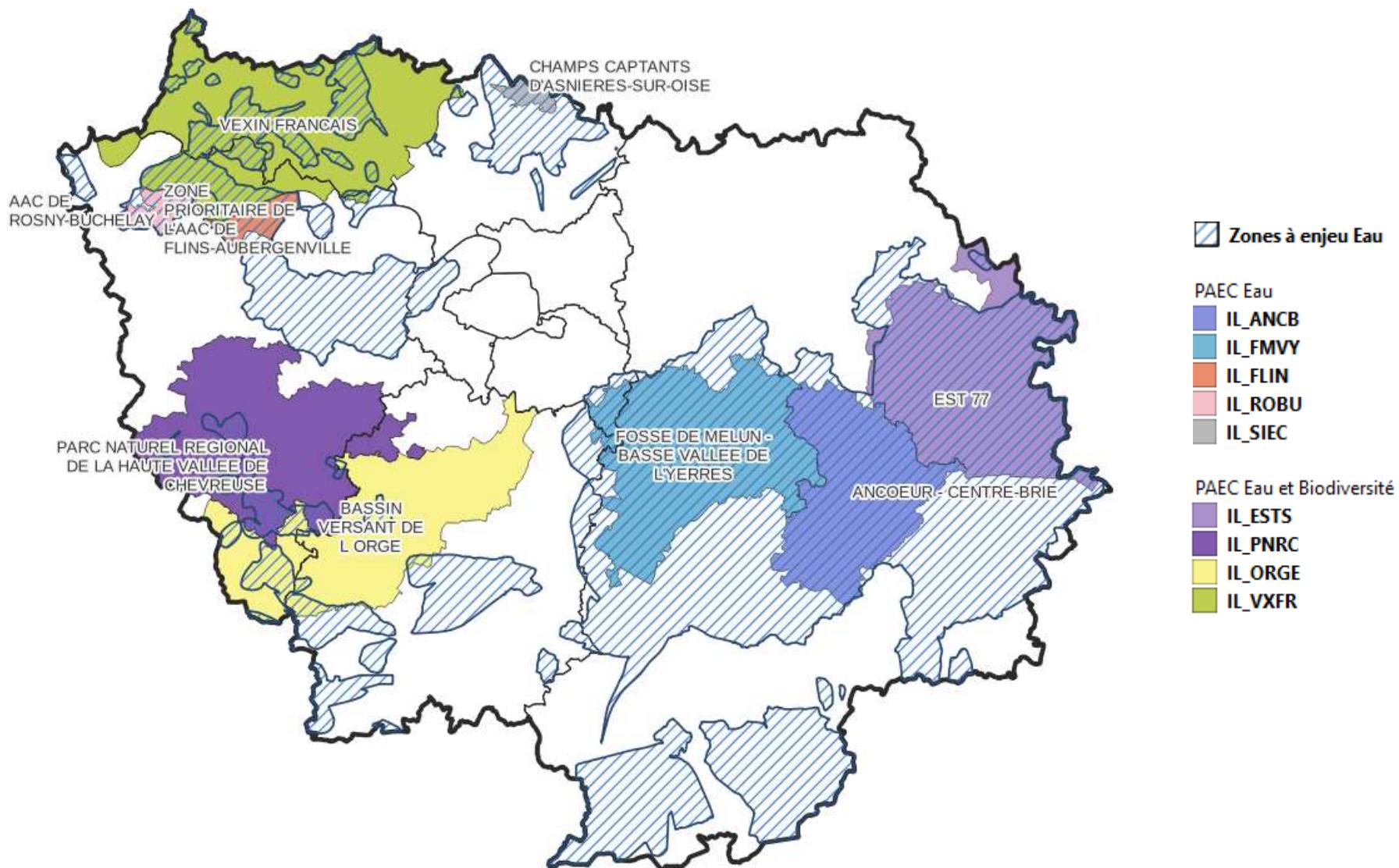
Les PAEC à enjeu eau (uniquement ou multi-enjeux) proposés par les opérateurs et sélectionnés en 2022 ne couvrent pas entièrement les zones à enjeu eau identifiées par la DRIAAF et ses partenaires (voir carte ci-dessous).

Ainsi les différents financeurs souhaitent que de nouveaux PAEC à enjeu « Eau » puissent être ouverts dans les zones **identifiées comme à enjeu mais aujourd'hui** non couvertes, et donc labellisés pour la campagne MAEC 2024.

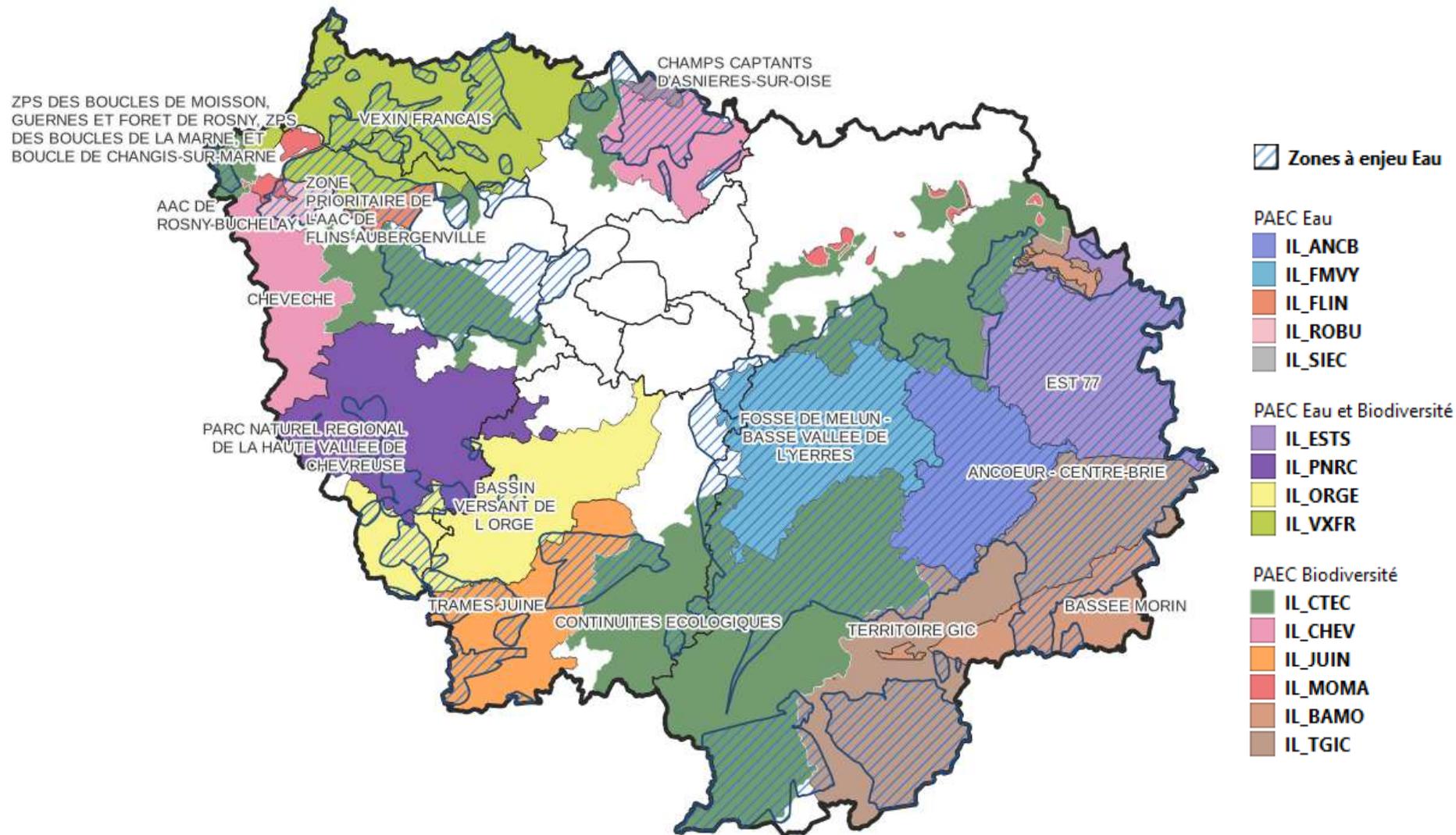
Il sera possible de ne pas limiter les mesures proposées aux seules mesures correspondant à l'enjeu Eau, et **d'inclure** des mesures à enjeu de Biodiversité. En revanche, cette possibilité est ouverte à condition que le périmètre du territoire ne chevauche pas celui d'un PAEC labellisé en 2022 qui comprend des MAEC à enjeu Biodiversité.

Les structures sélectionnées à la suite de l'AAP et labellisées PAEC lors de la CRAEC auront pour mission d'animer leurs territoires à partir de la campagne 2024, en accompagnant les agriculteurs dans la souscription de contrats, dans la réalisation de diagnostics et dans le suivi de formations. **Elles pourront bénéficier d'un financement pour la réalisation de ces missions au titre d'une campagne donnée, dans la limite des disponibilités financières pour la campagne** considérée. Les modalités de dépôt des demandes de subvention au titre de la campagne 2024 seront précisées ultérieurement par les financeurs (DRIAAF et AESN).

Carte des PAEC à enjeu Eau labellisés en 2022 en Île-de-France, et des zones à enjeux Eau identifiées par les financeurs



Carte des PAEC à enjeu Eau et/ou Biodiversité labellisés en 2022 en Île-de-France, et des zones à enjeux Eau identifiées par les financeurs



## II. Appel à projets

### A. Contenu de l'AAP

#### 1. Objectifs de l'AAP

Cet appel à projet (AAP) a pour objectif de sélectionner de nouveaux PAEC à enjeu Eau proposés par des opérateurs, qui seront validés en CRAEC. Un PAEC est élaboré pour une durée couvrant au moins celle des engagements agroenvironnementaux qui lui sont rattachés, soit 5 ans. Le PAEC sera labellisé au minimum pour les campagnes 2024 et 2025, en accord avec les financeurs des mesures et les enjeux régionaux.

Cet AAP doit permettre à l'opérateur :

- de proposer son projet de PAEC, en fournissant les différents livrables demandés ;
- d'engager une première phase d'animation collective sur les territoires, qui sera suivie, à l'issue de l'AAP et si le PAEC est retenu, d'une phase d'animation individuelle (en particulier la réalisation des diagnostics obligatoires) en vue de l'ouverture à la contractualisation de MAEC aux exploitants agricoles à partir de la campagne PAC 2024.
- de préciser la forme des diagnostics envisagés une fois le PAEC retenu.

#### 2. Périmètres attendus des territoires PAEC

Le territoire du PAEC proposé doit couvrir a minima une zone à enjeu Eau identifiée par la DRIAAP et ne doit pas se superposer avec les territoires de PAEC à enjeu Eau ou multi-enjeux labellisés en 2022 (voir carte ci-dessus). Si le porteur de projet souhaite également ouvrir des mesures à enjeu Biodiversité, il faut en plus que ce périmètre ne chevauche pas celui des territoires PAEC ayant ouvert des mesures à enjeu Biodiversité (cf. carte ci-dessus).

#### 3. Documents disponibles

Les porteurs de projets ont à leur disposition :

- le présent document de présentation de l'AAP
- les zones à enjeu Eau identifiées sur l'Île-de-France
- les cahiers des charges des MAEC (tableur Excel et notices nationales)
- le tableur Excel des possibilités de cumuls entre mesures
- la fiche explicative des IFT (Indicateur de fréquence de traitements phytosanitaires) en percentile
- les lignes directrices des diagnostics agro-écologiques à réaliser auprès des agriculteurs, qui guideront les structures d'animation dans la conception de ces derniers
- le tableur Excel de la liste des mesures souhaitées et des paramètres régionaux à fixer (*à compléter par le porteur de projet*)
- le tableur Excel de prévisions des contractualisations (*à compléter par le porteur de projet*)

### B. Structures pouvant répondre au présent AAP

Il s'agit de structures collectives comme les collectivités territoriales, d'établissements publics de coopération intercommunale, de syndicats intercommunaux ou mixtes (tels les parcs naturels régionaux ou les syndicats de bassin versant), d'établissements publics, d'associations, de chambres d'agriculture, de fédérations des chasseurs, de GIEE...

Les agriculteurs à titre individuel ne peuvent pas répondre à l'AAP même s'ils sont les bénéficiaires finaux de ces actions.

#### Projet multi-partenarial :

Une approche coordonnée peut aboutir à une réponse collective à l'AAP autour d'une structure opératrice et des partenaires techniques. Dans ce cas, une convention de partenariat précisant le rôle et les engagements de chacun devra être établie.

### C. Livrables

La structure candidate devra fournir, pour chaque PAEC qu'elle souhaite proposer, les éléments suivants pour finaliser sa candidature et permettre à la DRIAAF et aux financeurs de choisir les futurs opérateurs sur les territoires :

- un diagnostic territorial, précisant les enjeux agricoles et environnementaux du territoire ainsi que le public d'agriculteurs cibles ;
- le contenu du PAEC (cf ci-dessous) ;
- le plan de communication des MAEC et d'animation du PAEC auprès des exploitants agricoles (animation collective et individuelle) ;
- le format et le contenu prévisionnel des diagnostics proposés et le nombre prévisionnel de diagnostics à réaliser en 2024 ;
- tout autre élément utile à la compréhension du projet.

#### 1. Livrable 1 - Diagnostic territorial

Le diagnostic territorial comprendra, a minima :

- les enjeux du territoire PAEC ;
- une description des pratiques agricoles présentes sur le territoire et des bénéfices et risques qui y sont associés, pour l'environnement ;
- une évaluation des actions déjà conduites sur le territoire (MAEC ou autres actions agricoles, **et nombre d'agriculteurs engagés le cas échéant**) ;
- les perspectives au-delà des 5 années d'engagement avec éventuellement les actions de nature à prendre le relais des MAEC pour maintenir leurs bénéfices environnementaux ;
- une estimation du nombre d'agriculteurs visés à minima pour **l'année** 2024, et si possible pour la période 2024-2027.

#### 2. Livrable 2 - Contenu du PAEC

L'opérateur devra indiquer dans sa réponse :

- le nom retenu pour le PAEC ;
- le nom de l'opérateur ;
- la liste des partenaires techniques (structures, rôles dans la mise en œuvre du PAEC),
- le périmètre choisi du territoire PAEC. *La couche SIG du territoire devra être transmise sous format ESRI en respectant les modalités communiquées en annexe 1 ;*
- les mesures retenues, ainsi que les valeurs des paramètres à fixer par mesure selon le modèle du tableau « *Souhaits\_mesures\_PAEC\_XXX* » qui sera transmis sous format Excel en parallèle de l'AAP ;
- un prévisionnel de contractualisations par mesure, en surface (nombre d'hectares contractualisés) **et en nombre d'engagements** a minima pour **l'année** 2024, et si possible pour la période 2024-2027. *Ce prévisionnel correspond au tableau à compléter nommé « Budget prévisionnel contractualisations paec », qui sera transmis sous format Excel en parallèle de l'AAP ;*

- une liste d'indicateurs de moyens et de résultats permettant de suivre et d'évaluer la dynamique sur le territoire. Ces indicateurs pourront être d'ordre quantitatif ou qualitatif. Ils devront être simples et mesurables et comprendre des valeurs cibles.

### 3. Livrable 3 - Plan de communication et d'animation du PAEC

Il est demandé de décrire le plan prévisionnel **d'animation** collective et individuelle en détaillant les actions envisagées pour aboutir à la contractualisation de MAEC par les agriculteurs. Il doit en particulier répondre aux questions suivantes :

- Comment informer les exploitants agricoles et les autres acteurs du territoire (collectivités, grand public...) de l'existence du PAEC sur leur territoire ? Et comment être reconnu comme animateur auprès de ces derniers ?
- Quelle est la stratégie de démarchage des agriculteurs (moyens de communication...) ? Comment faire connaître les mesures ?
- Comment expliquer le dispositif MAEC et présenter les obligations des cahiers des charges ?
- Quelles actions spécifiques de promotion des mesures à enjeu Eau (le cas échéant) ?
- Comment organiser le suivi des agriculteurs engagés dans une MAEC ?
- Comment valoriser sur le territoire les agriculteurs engagés en MAEC ?

### 4. Livrable 4 - Diagnostics et prévision de réalisations

Il est attendu un document présentant un ou plusieurs types de diagnostics qui seront proposés aux exploitants agricoles pour la souscription d'une ou plusieurs MAEC.

Ce ou ces diagnostics devront respecter les lignes directrices partagées. La DRIAIF recommande de proposer des diagnostics adaptés aux différents enjeux (eau, et le cas échéant biodiversité) et/ou au type de MAEC (systèmes ou localisées) ; dans ce cas ils pourront comporter une partie commune et une partie adaptée à l'enjeu / au type de mesure.

Par ailleurs il est attendu une description des moyens mis en œuvre (compétences de la structure, prestations...), du calendrier envisagé pour la réalisation des diagnostics ainsi que le nombre prévisionnel de diagnostics réalisés d'ici le 15 septembre 2024.

Concernant, les compétences en matière de réalisation des diagnostics, il conviendra de fournir les CV des personnes compétentes.

#### D. Calendrier prévisionnel et modalités d'instruction

La date limite de réponse à l'AAP MAEC est fixée au **30 septembre 2023**.

Les dossiers doivent être déposés complets en version numérique et papier auprès des services de la DRIAIF Île-de-France en respect des indications fixées sur la première page.

Pour le dossier numérique, en cas de pièces jointes trop volumineuses, un mail de réponse à l'AAP sera à envoyer sans les pièces jointes qui devront être envoyées via France Transfert (<https://francetransfert.numerique.gouv.fr/>).

Après envoi du dossier de réponse à l'AAP par le porteur de projets par voie papier et dématérialisée, le service instructeur vérifiera la recevabilité du dossier et adressera le cas échéant un accusé de réception de dépôt de dossier complet.

Les dossiers reçus incomplets feront l'objet d'une information au porteur de projet et lui indiquant les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception

des pièces complémentaires, le dossier sera rejeté.

### *E. Critères de sélection*

Des critères de sélection ont été définis pour juger de l'ambition des projets portés par les candidats et discriminer les éventuels projets concurrents sur un même territoire. Le comité de sélection se réserve le droit de rejeter un projet de territoire PAEC même en cas d'absence de concurrence.

Les critères retenus sont les suivants :

- Ciblage du périmètre sur la zones à enjeu Eau identifiée à l'échelle régionale ;
- Qualité du diagnostic territorial fourni ;
- Adéquation et qualité des moyens d'animation prévus en fonction du nombre d'agriculteurs visés et de la taille du territoire ;
- Ambition environnementale des mesures MAEC proposées avec une préférence pour la mise en œuvre de mesures systèmes, jugées plus structurantes ;
- Démarche partenariale et ancrage territorial du projet ;
- Ambition / Qualité des diagnostics envisagés auprès des agriculteurs et compétences des structures animatrices ;
- Ambition en terme de contractualisations ;
- Historique et connaissance du territoire.

Contact

Florian von Kerssenbrock

Tél : 07 61 27 14 29

Courriel : [florian.von-kerssenbrock@agriculture.gouv.fr](mailto:florian.von-kerssenbrock@agriculture.gouv.fr)

## Annexe: Format requis pour les fichiers territoires MAEC (PAEC)

La couche des données Territoires MAEC doit être importée dans Isis au format shapefile ESRI :

- Nom du fichier : <CODE\_REGION> <CODE\_TERRITOIRE>.shp (avec <CODE\_REGION> = 2 caractères de la région et <CODE\_TERRITOIRE = 4 caractères du territoire>)
- Type d'entité : « polygone »
- Volumétrie du fichier : < 5 Mo
- Projection cartographique :
  - RGF93 Lambert 93 pour la Métropole,
  - UTM Nord Fuseau 20 / WGS 84 pour les Antilles,
  - UTM Sud Fuseau 40 / RGR 92 pour la Réunion,
  - UTM Nord Fuseau 22 / RGFG95 pour la Guyane,
  - UTM Sud Fuseau 38 / RGM 04 pour Mayotte.

Le fichier shapefile à importer doit contenir l'ensemble des polygones constituant chaque territoire (ensemble de polygones ayant le même CODE\_TERRITOIRE).

A noter que :

- 4 fichiers doivent être fournis par territoire : la géométrie (.shp), la table attributaire (.dbf), le fichier d'index (.shx) et la projection (.prj)

- Le nom des 4 fichiers est identique et doit correspondre au format indiqué ci-dessus

- Le <CODE\_REGION> est obligatoirement la valeur : « IL »

- le <CODE\_TERRITOIRE> est composé de 4 caractères. Charge au futur opérateur de proposer un code suffisamment explicite pour reconnaître le territoire.

Exemples :

- pour le PAEC « Ancoeur – Centre Brie », le code territoire choisi par l'opérateur est « ANCB »
- pour le PAEC « Chevêche », le code territoire choisi par l'opérateur est « CHEV »

- La table attributaire (.dbf) doit être composée de 2 colonnes et 2 lignes comme dans l'exemple ci-dessous pour le PAEC "Bassée Morin" :

CODE_PAEC,C,7	LIB_PAEC,C,100
IL_BAMO	BASSEE MORIN

La première colonne est le code du territoire (<CODE\_PAEC>) il correspond au nom du fichier, est composé de 7 "caractères" (<C,7>), dans l'exemple <IL\_BAMO>.

La seconde colonne correspond au libellé du territoire MAEC, c'est-à-dire le nom entier du territoire, dans l'exemple <BASSEE MORIN>.

Merci de n'utiliser que les lettres capitales pour le code et le libellé du territoire.

*Pour modifier votre table attributaire vous pouvez ajouter des colonnes en ouvrant la table dans QGIS en mode édition. Pour modifier les colonnes, en particulier les formats (chaînes de caractères <C,7> et <C,100>), vous devrez ouvrir et modifier directement le fichier en ".dbf" dans un tableur.*